

Documents à fournir conformément aux articles L.561-5, L.561-6 et R.561-12 du CMF et l'Arrêté du 2 septembre 2009

Pour les **personnes physiques** :

- Pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport voire titre de séjour sous condition de fournir une copie du passeport également).
- 2nd pièce d'identité pour les ressortissants hors Union Européenne ou tiers équivalents (voir annexe 4).
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, facture de téléphone fixe, feuille d'imposition, assurance habitation, Quittance de loyer).
- RIB au nom de la personne physique (uniquement en cas de sortie d'argent)

Pièces à fournir pour les **Personnes Morales** :

Les entreprises :

- La pièce d'identité en cours de validité d'un mandataire
- Extrait K-Bis datant de moins de 3 mois
- Statuts de la société certifiés conformes par un mandataire (ce document n'est pas obligatoire si le K-Bis mentionne que l'entreprise est à « associé unique »)
- KYC des bénéficiaires effectifs détenant 25% ou plus des parts de l'entreprise
- RIB au nom de la personne morale (uniquement en cas de sortie d'argent)

Cas particuliers :

Pour les entreprises cotées en bourse dans un des pays de l'E.E.E ou de l'A.E.L.E ou dans un pays tiers équivalent, seul un justificatif d'identité de la personne morale (l'entreprise) sera demandé, de moins de 3 mois (K-Bis).

Pour les entreprises individuelles, seul le document d'identité de l'entreprise est nécessaire (K-Bis pour la France, ou Inscription Sirene pour les autoentrepreneurs) ainsi qu'une pièce d'identité de l'autoentrepreneur. Cette règle s'applique grâce au fait qu'une personne physique est directement attachée à la personne morale sans intermédiaire ou holding.

Autorités ou Organismes Publics et collectivités

- Pièce d'identité en cours de validité de la personne en charge de la gestion du compte de paiement pour le compte de l'autorité ou de l'organisme public
- Document officiel attestant que la personne identifiée est bien habilitée à gérer le compte de paiement

Pour les associations :

- Insertion au Journal Officiel
- Copie de la dernière Assemblée Générale
- Statuts certifiés conformes à l'original
- Pièce d'identité en cours de validité du président ou du trésorier
- RIB au nom de l'association (uniquement en cas de sortie d'argent)

Pour les Autoentrepreneurs :

- Pour les autoentrepreneurs ayant une activité commerciale : document attestant l'enregistrement auprès de la chambre de commerce (inscrits au RCS)

- Pour les autoentrepreneurs ayant une activité artisanale : le document attestant, de leur inscription au RM (Registre des Métiers)
- Document de l'INSEE fournissant le numéro SIREN
- Pièce d'identité en cours de validité de l'autoentrepreneur
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois de ce dernier
- IBAN du compte professionnel de l'autoentrepreneur (uniquement en cas de sortie d'argent)

Pour les Artisans :

- Extrait de l'inscription de la personne à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat montrant l'activité et la personne physique, l'adresse de la personne physique, la date d'immatriculation, etc.

Pour les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) :

- Pièce d'identité du président ou trésorier
- Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés
- Les statuts
- Insertion d'un avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'autres pièces justificatives peuvent être demandées au client.

Il est primordial d'établir le lien entre le titulaire personne morale et la ou les personnes physiques qui présentent leurs pièces pour ouvrir ledit compte de la personne morale. Si la personne physique n'est présente dans aucun document probant, il n'est pas possible d'ouvrir le compte de la personne morale : il faudra impérativement trouver un lien entre les



2 personnes (Exemple : Directeur Financier mandaté par le DG avec mandat et KYC du mandant)

Le bénéficiaire effectif peut se cacher derrière un directeur de façade. Le KYC du dirigeant bénéficiaire effectif devra être connu préalablement à l'ouverture du dit compte.